

Attribution de temps

Mme le Président: A l'ordre. Je n'ai jamais dit que je trouvais cela normal. Ce n'est pas ce qui m'occupe. Je dis au député que la façon choisie par le gouvernement pour faire connaître sa politique, ses instructions, ses directives ou sa réglementation ne relève pas de la présidence. Le député n'a pas été gêné dans sa liberté d'expression. Personne n'y a fait obstacle. Et c'est justement sur ces points-là que porte la question de privilège. Je ne pense pas que la parution d'une publication du gouvernement—que le député a eu la possibilité de consulter je suppose—puisse constituer une question de privilège. Il n'y a pas eu d'entraves à sa liberté de s'exprimer. Il peut exposer et analyser cela à la Chambre, mais il n'appartient pas à la présidence de statuer là-dessus.

M. Mayer: Avec tout le respect qui vous est dû, madame le Président, vous avez dit, pour paraphraser ou citer vos paroles, que si j'observais la procédure à suivre vous me permettriez de soulever la question. Quelle est la marche à suivre?

Mme le Président: Je veux bien donner aux députés des conseils sur la façon de s'y prendre pour faire ce qu'ils veulent à la Chambre, mais je ne puis le faire à la Chambre même. Peut-être le député pourrait-il me poser cette question en un autre endroit, et je pourrais alors lui dire quand et comment il peut procéder mais je suis persuadé qu'il est déjà très bien au courant.

M. Taylor: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Quand un gouvernement utilise des deniers publics pour faire de la réclame sur un aspect d'un projet de loi avant qu'il ne soit adopté . . .

Mme le Président: A l'ordre. Si le député veut soulever une objection, il peut le faire. Toutefois, j'ai maintenant statué que le député de Portage-Marquette n'a pas raison de soulever la question de privilège. De fait, le député de Portage-Marquette a accepté ma décision. Il m'a demandé comment procéder parce qu'il a accepté ma décision.

Des voix: Oh, oh!

Mme le Président: A l'ordre. Je m'adresse maintenant au député de Bow River (M. Taylor). Le député ne peut faire aucune remarque au sujet de ma décision. Il n'y avait aucune raison de soulever la question de privilège dans le cas du député de Portage-Marquette.

M. Taylor: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Si vous voulez bien m'entendre, je prétends qu'il est injuste qu'un gouvernement fasse de la réclame au sujet d'un bill avant qu'il ne prenne force de loi . . .

Mme le Président: A l'ordre! Ce n'est pas un rappel au Règlement. Le député fait de la contestation. Il n'invoque pas le Règlement. Ce n'est pas le moment voulu de tenir un débat. Il aura, comme il le sait fort bien, de nombreuses autres occasions de débattre cette question.

• (1620)

M. Mayer: Madame le Président, vous avez dit que j'acceptais votre décision.

Mme le Président: Invoquez-vous le Règlement?

M. Mayer: Oui, j'invoque le Règlement, madame le Président. Vous avez dit que j'avais accepté implicitement votre décision. Avec tout le respect que je vous dois, j'accepte très certainement votre décision concernant la question de privilège que j'ai soulevée, mais cela ne veut pas dire pour autant que j'accepte la conduite méprisante du ministre de l'Agriculture qui a fait publier ce document.

Des voix: Bravo!

AFFAIRES COURANTES

[Français]

SANTÉ, BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AFFAIRES SOCIALES

PRÉSENTATION DU 6^E RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Marcel Roy (Laval): Madame le Président, j'ai l'honneur de présenter le 6^e rapport, dans les deux langues officielles du Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

[*Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui au sujet du rapport précité.*]

* * *

[Traduction]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

ATTRIBUTION DE TEMPS POUR L'ÉTAPE DU RAPPORT ET LA 3^E LECTURE DU BILL C-85

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture) propose:

Que, relativement au bill C-85, loi constituant la société Canagrex, chargée de faire, de faciliter et de promouvoir l'exportation des produits agricoles et alimentaires du Canada, un jour de séance soit attribué pour chacune des étapes du rapport et de la troisième lecture du bill;

et que, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de ces séances, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre, et par la suite, toute question alors nécessaire pour disposer de l'étape du bill à l'étude soit mise aux voix, immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement.

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion? La parole est au ministre de l'Agriculture.

Des voix: Non.

M. Friesen: J'invoque le Règlement, madame le Président.